

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148893-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2026

Date de réception : 27 février 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 13 FÉVRIER 2026*

### DELIBERATION N° 23

#### **PRÉVENTION ET PROMOTION EN SANTÉ - ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN FACE AU CANCER - LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE ET STRATÉGIE EN SANTÉ**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

**Pouvoir(s)** : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin

LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

**Absent(s) :** M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Considérant que le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) est un partenaire important pour le Département, au travers des actions de proximité de prévention des maladies et du soutien méthodologique qu'il apporte aux équipes médico-sociales de la collectivité ;

Considérant que l'Institut Mozart, créé en partenariat avec le Centre Antoine Lacassagne, est une structure innovante dans la lutte contre le cancer ;

Considérant qu'il convient d'associer l'Institut Mozart à des établissements de santé, des structures universitaires et des associations qui partagent une volonté commune de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients atteints du cancer et à leur entourage ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale

approuvant la création d'un Centre de santé départemental à Puget-Théniers, en réponse à la désertification médicale dans les territoires ruraux et sous dotés ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente approuvant la signature de la convention de partenariat avec le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), microstructure de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, au bénéfice des patients du Centre départemental de santé de Puget-Théniers ;

Vu ladite convention signée le 20 octobre 2025 avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes ;

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de renouveler ce partenariat avec la Fondation de Nice-Patronage Saint-Pierre Actes pour que les patients du Centre de santé de Puget-Théniers continuent de bénéficier d'un accompagnement spécifique en addictologie, tout en élargissant ces actions aux antennes de Roquestéron et Guillaumes ;

Vu les articles R.2212-1 à R.2213-6 du code de la santé publique relatifs à la pratique d'interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse ;

Considérant que le Centre de santé de Puget-Théniers est un site référencé et habilité pour cette pratique ;

Considérant qu'afin d'optimiser la prise en charge des femmes en demande d'IVG, il est nécessaire de pouvoir inscrire au préalable des médecins pouvant bénéficier de formations professionnelles liées à cette compétence ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver diverses mesures dans le cadre de la politique Santé, au titre :

- des actions de prévention et promotion en santé ;
- de l'accompagnement et du soutien face au cancer – partenariats avec l'Institut Mozart ;
- de la lutte contre la désertification médicale et la stratégie en santé ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des actions de prévention et promotion en santé :

*Concernant le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) :*

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 58 000 € au CODES 06, pour ses actions de prévention et d'éducation pour la santé en faveur de la population du département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, à intervenir avec ledit comité, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières de versement de ladite subvention départementale pour l'année 2026 ;

2°) Au titre de l'accompagnement et du soutien face au cancer – Partenariats avec l'Institut Mozart :

*Convention avec l'UniCA dans le cadre de l'organisation d'actions dans les locaux de l'EUR Healthy STAPS :*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Université Côte d'Azur (UniCA), sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, relative à l'organisation d'actions dans les locaux de l'EUR Healthy STAPS, permettant de renforcer les services dispensés aux patients atteints du cancer et à leurs aidants ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'UniCA et le Centre Antoine Lacassagne, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de deux ans maximum ;

*Convention avec la CPAM des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » :*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, relative à l'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » mis en place par la CPAM afin de répondre aux besoins identifiés des publics accueillis par cette dernière et l'Institut Mozart, permettant de renforcer leur accompagnement vers l'accès aux droits et pallier les freins dans leur parcours de soins, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CPAM des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne, pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sans excéder la durée maximale de quatre ans ;

3°) Au titre de la lutte contre la désertification médicale et la stratégie en santé :

*Concernant le partenariat avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, relative au partenariat avec le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), microstructure de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, au bénéfice des patients du Centre de santé de Puget-Théniers, à intervenir avec ladite fondation, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'organisation fonctionnelle, tout en élargissant ces actions aux antennes de Roquestéron et Guillaumes, pour une durée allant de la date de notification au 31 décembre 2026 ;

*Concernant la pratique de l'IVG médicamenteuse au sein du Centre de santé de Puget-Théniers :*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association de Périnatalité PACA, Corse, Monaco - Réseau Méditerranée, fixant les modalités de réalisation pour la formation professionnelle des médecins du Centre de santé de Puget-Théniers ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, à intervenir avec ladite association, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, du programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique Santé du budget départemental.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne

SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI,  
Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M.  
Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION  
ET DE PROMOTION EN SANTE

### **CONVENTION N° DGADSH CV 2026\_81**

entre le Département des Alpes-Maritimes

et

le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06)  
relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises  
en place par le Département

(Année 2026)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité  
au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant  
conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du \_\_\_\_\_,  
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

*Et : le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06), association loi 1901,*

Représenté par sa Présidente, Madame Jocelyne SAOS, domicilié 27, boulevard Paul Montel – Bâtiment Ariane –  
06200 NICE,  
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005, portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le  
4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations  
avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978, relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon  
local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé ;

Vu les statuts du Comité départemental d'éducation pour la santé, association loi 1901 ;

Vu la convention n°DGADSH CV 2024-17 entre le Département et le CODES signée le 15 avril 2025, relative à la  
collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : collaboration entre le cocontractant et le Département, dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1 Présentation de l'action

Le cocontractant participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé organisées par le Département en faveur de la population de tout le département des Alpes-Maritimes.

### 2.2. Modalités opérationnelles

Le cocontractant, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire, composée d'un directeur, de deux chargées de projets en éducation pour la santé, d'une diététicienne et d'un documentaliste, constitue un pôle départemental de ressources en éducation pour la santé.

Le cocontractant élabore des projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux, apporte la méthodologie pour l'organisation et le suivi des actions, fournit et diffuse des supports pédagogiques et propose des prestations d'animation.

Le cas échéant, le cocontractant exerce une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant au développement des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Département des Alpes-Maritimes.

Les locaux occupés par le cocontractant sont mis à sa disposition, à titre gratuit, par le Département.

### 2.3. Objectifs de l'action

Élaborer et animer des actions d'éducation pour la santé en direction des habitants du département afin de développer et encourager, auprès de ce public, des comportements favorables à la santé par :

- L'aide au montage de projets ;
- La mise à disposition d'outils d'animation et d'évaluation ;
- La participation à l'animation des actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- La formation de personnels départementaux en matière d'éducation et promotion de la santé.

Le cocontractant, membre du Collectif 06, travaille avec le service Prévention en santé publique, dans le cadre des actions en santé sexuelle.

Il intervient au sein du Carrefour Santé Jeunes (CSJ), dans le cadre de l'animation d'un « Point info-nutrition » hebdomadaire.

Il assure des formations auxquelles peuvent participer des agents départementaux.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

### 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

Bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2026 par le cocontractant.

### 3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **58 000 €**.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 34 800 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 23 200 €, sera versé sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable **jusqu'au 31 décembre 2026**.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation :

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à

aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente du CODES

Charles Ange GINESY

Jocelyne SAOS

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

## CONVENTION DE PARTENARIAT N°2025-420 DGA DSH

relative à

la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par les établissements partenaires et pouvant bénéficier des soins de support dispensés gratuitement à l'Institut Mozart

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_,

*Et : le Centre Antoine Lacassagne,*

Centre de Lutte contre le cancer, Membre du groupe UNICANCER, établissement de santé régi par les articles L.6162-1 et suivants du code de la santé publique, immatriculé au SIRET sous le numéro : 782 596 589 00013, Représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié en cette qualité au 33, avenue de Valombrese, 06189 NICE Cedex 2,

Ci-après dénommés « l'Institut Mozart »,

D'une part,

*Et : l'Université Côte d'Azur (UniCA),* établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel sous la forme d'un grand établissement, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-785 modifié, portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, immatriculé au SIRET sous le numéro 130 025 661 00013, Représenté par son Président en exercice, M. Jeanick BRISSWALTER, dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose, 06189 Nice cedex 2, Agissant dans le cadre des activités de l'EUR Healthy, dont le Directeur est Monsieur Raphaël ZORY,

Ci-après dénommée « Université Côte d'Azur », ou le « cocontractant »

D'autre part,

Ci-après dénommés les « Parties ».

## **Préambule**

Le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne, partenaires fondateurs de l'Institut Mozart, souhaitent pouvoir s'associer à des établissements de santé et des associations qui partagent une volonté commune de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients malades du cancer et à leur entourage, en favorisant l'accès aux soins de support disponibles à l'Institut Mozart.

Les soins de support sont définis comme l'ensemble des soins et soutiens nécessaires aux personnes atteintes de cancer, pendant et après la maladie, permettant de gérer les conséquences de la maladie et des traitements. Ils visent à assurer la meilleure qualité de vie possible pour les personnes malades, sur les plans physique, psychologique et social. Ils peuvent être étendus à l'entourage et aux aidants. Ils sont essentiels, dans le cadre d'une prise en charge globale du patient.

L'Université Côte d'Azur souhaite l'engagement d'une dizaine de personnes volontaires, en cours de soin en oncologie, pour participer à des séances d'APAS, (danse bien-être) précédées de temps d'écoute, durant 3 à 5 séances d'environ 2h au sein des locaux du Campus STAPS. La période ciblée débute au 1er décembre 2025. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'un enseignement de préprofessionnalisation de l'EUR Healthy en master 2 APAS. Il s'intègre au bloc de compétences RNCP 38697BC03 « Mettre en œuvre une communication spécialisée » pour promouvoir l'APAS en s'adaptant au public visé.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département, le Centre Antoine Lacassagne et le cocontractant, en vue d'organiser, dans les locaux de l'EUR Healthy STAPS, des actions permettant de renforcer les services dispensés aux patients atteints du cancer et à leurs aidants. Elle permet la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par l'institut Mozart afin de faciliter et de réguler l'accès aux soins de support dispensés dans cet établissement. Elle a pour but de formaliser le partenariat entre Université Côte d'Azur et l'Institut Mozart.

Ce partenariat a pour objectif de renforcer les liens existants entre Université Côte d'Azur et l'Institut Mozart, par la mise en place d'une coopération institutionnelle fondée sur la recherche de synergies.

Ce partenariat manifeste le souhait partagé des parties de :

- participer conjointement au mieux-vivre des patients ;
- participer à des séances innovantes en APAS, centrées sur la communication verbale et non verbale dans la relation thérapeutique et éducative.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES SERVICES**

#### **2.1. Présentation des services**

L'Institut Mozart a pour vocation de proposer, au sein d'une entité fonctionnant comme un tiers lieu santé, une offre inédite et innovante mettant l'utilisateur maralpin, l'aidant ou le patient confronté au cancer, au cœur de sa santé, avec un accès facilité sur un modèle de guichet unique, aux champs potentiels suivants (non exhaustifs) :

- de l'information, de l'orientation personnalisée, de l'écoute active ;
- de la prévention, de la promotion du dépistage, du dépistage précoce (campagnes d'information, relais de communication...) ;
- de la coordination du parcours de soin (aide à la prise de rdv, accélération des processus de prise en charge, accompagnement à l'annonce, suivi des orientations...) ;
- du soutien global : psychologique, social, administratif, professionnel ;
- des soins de support, des ateliers d'éducation thérapeutique ;
- de la santé intégrative ;
- des consultations déportées de spécialité afin d'optimiser les parcours de soins (prévention, nutrition, soins de support...) ;
- du « vivre après », sorties thématiques, sport-santé, qualité de vie, insertion, travail, famille ;
- de la formation, notamment par l'organisation de colloques et conférences ;
- de la communication ;
- de la recherche ;
- de l'évaluation de la qualité, de la pertinence et de la performance de l'offre de soins et du parcours patient sur le territoire.

L'Institut Mozart souhaite agir sur le développement d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire départemental, en créant un partenariat solide, préfigurant un modèle inédit d'unité de coopération sanitaire engagée dans la lutte contre le cancer.

Le cocontractant assure, dans le cadre de ses missions de lutte contre le cancer :

- participer conjointement au mieux-vivre des patients ;
- participer à des séances innovantes en APAS, centrées sur la communication verbale et non verbale dans la relation thérapeutique et éducative ;
- déployer des soins de support adaptés aux parcours spécifiques de chaque patient ;
- concevoir des séances innovantes en APAS, visant l'amélioration du bien-être des patient.es en cours de soin en oncologie ;
- promouvoir une approche intégrative de la santé ;
- faire découvrir aux personnes une pratique psychocorporelle (danse bien-être) en soutien de leur parcours de soin ;
- sensibiliser les étudiant.es de MASTER 2 APAS à l'influence de la communication verbale et non verbale dans la relation thérapeutique et éducative, en lien avec les besoins spécifiques de patient.es en oncologie ;
- permettre aux étudiants de Master APAS, de proposer d'intervenir auprès de publics à besoins spécifiques provenant de l'établissement partenaire, dans le cadre des enseignements maquettées sous la supervision de l'enseignant responsable, Madame DOUMA ;
- permettre aux usagers de la structure partenaire de venir bénéficier des activités physiques adaptées proposées et guidées par les étudiants, dans le cadre des enseignements du Master APAS, sous la supervision de l'enseignant responsable, Madame DOUMA.

## 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Dans le cadre de ses compétences légales en matière d'action sociale et médico-sociale, le Département autorise Mme DOUMA Khoufrenne, enseignante agrégée en EPS, spécialisée en APAS, en communication non violente (CNV) et en biodanza, à intervenir auprès des patient.es en cours de soin dans les locaux situés au sein du :

CAMPUS STAPS  
216 Boulevard du Mercantour  
06205 NICE

Le Centre Antoine Lacassagne et le Département des Alpes-Maritimes ont uni leurs moyens et leurs compétences en proposant un lieu unique d'accompagnement, de soutien et d'échange autour du cancer, l'Institut Mozart.

L'Institut regroupe, sur un lieu unique, des activités de soutien et des soins de support définis par des coordinateurs de parcours personnalisés et déclinés selon quatre catégories :

- Bien-être psychique : soutien psychologique, santé sexuelle ;
- Bien-être physique : sophrologie, méditation pleine conscience, réflexologie ;
- Mieux vivre au quotidien : nutrition, diététique, activité physique adaptée, gestion des effets secondaires des traitements, discussions sur la douleur, prise en charge de l'environnement familial des personnes atteintes par la maladie, consultations famille ;
- Démarches administratives : accompagnement social, soutien administratif et juridique.

Le cocontractant proposera, dans ses locaux (Campus STAPS), des interventions sur des sujets divers. Les objectifs étant de :

- Déployer des soins de support adaptés aux parcours spécifiques de chaque patient ;
- Concevoir des séances innovantes en APAS, visant l'amélioration du bien-être des patient.es en cours de soin en oncologie ;
- Promouvoir une approche intégrative de la santé ;
- Faire découvrir aux personnes une pratique psychocorporelle (danse bien-être) en soutien de leur parcours de soin ;
- Sensibiliser les étudiant.es de MASTER 2 APAS à l'influence de la communication verbale et non verbale dans la relation thérapeutique et éducative, en lien avec les besoins spécifiques de patient.es en oncologie.

Les interventions devront se faire :

- Sous la responsabilité de Madame DOUMA Khoufrenne, enseignante agrégée en EPS, spécialisée en APAS, en communication non violente (CNV) et en biodanza, après avoir recueilli la validation de l'Institut Mozart.

La planification des interventions se fera conjointement, selon un planning défini et approuvé préalablement par le comité de direction de l'Institut Mozart et les responsables du MASTER APAS .

En fonction des besoins du service et des urgences, les plannings pourront être réadaptés, après validation des deux parties.

Le cocontractant s'engage à :

- Ne pas profiter des interventions sur l'Institut Mozart pour servir son activité ;
- Proposer gratuitement les activités menées dans le cadre de l'Institut Mozart ;
- Respecter la charte d'engagement de l'Institut Mozart et la charte de partenariat – label Institut Mozart jointes en annexes.

Les parties mettront en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet, dans la mesure des moyens disponibles et en accord avec leurs activités respectives.

### 2.3. Objectifs de l'action

#### **Parcours d'adressage des patients :**

Un retour d'information sera réalisé pour chaque patient pris en charge et sera adressé au médecin référent du patient. Ces informations et le suivi de la prise en charge en soins de support feront l'objet d'une intégration dans le Programme personnalisé de soins en cancérologie (PPS) remis au patient qui synthétise la proposition thérapeutique des médecins / lettre d'adressage (voir annexe 3).

#### **Soins de support à l'Institut Mozart :**

L'Institut Mozart s'engage à recevoir tout nouvel usager adressé pour un entretien d'accueil « repérage des besoins » et de construire un parcours personnalisé pour les patients référés par le cocontractant, en proposant des soins de support disponibles, conformément à ses compétences et ressources.

#### **Mise à disposition d'espaces dédiés :**

Le cocontractant s'engage, dans la mesure de ses moyens et en accord avec ses activités, à mettre à disposition des activités possibles de soins de support au sein du Campus STAPS. Les modalités de cette mise à disposition seront définies ultérieurement par les parties.

### **ARTICLE 3 : ADHESION A LA CHARTE DE PARTENARIAT LABEL INSTITUT MOZART :**

Les partenaires qui acceptent de conventionner s'engagent à respecter les principes qui sont détaillés dans la charte de labellisation de nos actions. La charte de partenariat « label Institut Mozart » est un document qui définit les principes, les valeurs et la vision de l'action de l'Institut. Elle guide les actions de tous les acteurs impliqués. En partageant ces valeurs avec les partenaires, l'Institut Mozart renforce son engagement envers la qualité des soins et services de santé offerts à l'ensemble des Maralpins.

En tant que signataire de la convention de partenariat, il est essentiel de prendre connaissance de cette charte, annexée à la présente convention, qui entérine votre engagement envers des relations professionnelles respectueuses et éthiques tout au long du partenariat.

En consentant aux valeurs de l'Institut Mozart décrites dans la charte, nous nous engageons conjointement à maintenir des relations professionnelles basées sur le respect et l'éthique (voir annexe 4).

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

#### Evaluation quantitative :

- Nombre de séances, nombre d'accueillants ;
- Nombre de participants accueillis : patients et aidants ;
- Nombre d'heures consacrées aux suivis, débriefings et réunions ;
- Nombre d'actions innovantes réalisées.

#### Evaluation qualitative :

- Suivi et entretien patient, dans le cadre de son parcours de soins ;
- Bilan annuel de l'activité : points forts et points à améliorer.

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse : [institutmozart@departement06.fr](mailto:institutmozart@departement06.fr)

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à **aucune contrepartie financière**.

L'accès à ces soins de soutien, de bien-être et à cet accompagnement médico-social est gratuit, quel que soit l'établissement de santé où les patients sont (ou ont été) pris en charge.

### **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département et du Centre Antoine Lacassagne sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département et au Centre Antoine Lacassagne l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 7.2. Résiliation :

#### *7.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'une des Parties, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'autre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département (Institut Mozart) ou Université Côte d'Azur, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### *7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département ou Université Côte d'Azur peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'une des Parties n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *7.2.3. Résiliation unilatérale :*

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de l'Institut Mozart ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable l'Institut Mozart des dates et lieux des actions « hors les murs » de l'Institut Mozart en lien avec son activité.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo de l'Institut Mozart sur toute publication réalisée. Il devra soumettre à l'Institut Mozart, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo de l'Institut Mozart. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Faire relire et valider les supports de communication aux représentants de l'Institut Mozart avant leur diffusion ;
- adresser des invitations aux représentants de l'Institut Mozart lorsqu'il organise des manifestations en dehors de l'Institut Mozart en lien avec son activité ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions de l'Institut Mozart dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Valoriser l'avancée scientifique de la prise en charge globale du patient, proposée au sein de l'Institut Mozart dans ses différentes publications scientifiques.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter pour la durée de la présente convention, reconduction comprise, les assurances nécessaires de nature à couvrir tout sinistre survenant dans le cadre des activités visées par la présente convention, et pratiquées au sein des locaux du Campus STAPS prévus à cet effet, ou tout autre lieu qui lui serait substitué.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à

l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations et tous les documents inhérents à chaque partie, de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de la partie les détenant originellement.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et les cinq (5) ans qui suivent sa résiliation ou son arrivée à échéance.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, chaque partie s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

Après expiration de la présente convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elles s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés appartenant aux parties, stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Chaque partie est entièrement responsable des sous-traitants qu'elle emploie, conformément aux dispositions de l'annexe 1 eu égard à la protection des données personnelles.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Les trois parties de la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires susvisées.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées aux traitements de leurs données personnelles.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)* Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il est clairement entendu entre les parties que certains droits ne peuvent s'exercer en fonction de la base légale inhérente au traitement.

*Délégué à la protection des données*

Les signataires de la convention communiquent au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données :

Pour le Centre Antoine Lacassagne : Anne-Catherine Noble – [dpo@nice.unicancer.fr](mailto:dpo@nice.unicancer.fr)

Pour le Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – [agalli-bacculini@departement06.fr](mailto:agalli-bacculini@departement06.fr)

Pour Université Côte d’Azur : [dpo@univ-cotedazur.fr](mailto:dpo@univ-cotedazur.fr)

Registre des catégories d’activités de traitement

Les signataires de la convention (qu’ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement conformément à l’article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

*Pour l’Institut Mozart,*  
Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

*Pour le Cocontractant,*  
Le Président de l’Université Côte d’Azur

Charles Ange GINESY

Le Directeur du  
Centre Antoine Lacassagne

Jeanick BRISSWALTER

Pr Emmanuel BARRANGER

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties signataires de la convention doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, elles doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- dans le cas où, pour les besoins de la présente convention, les Parties ont recours à des sous-traitants, ces derniers sont tenus de respecter les obligations du présent engagement pour le compte et selon les instructions de la Partie qui les a recrutés. Chacune des Parties en charge de leur recrutement, s'assurera qu'ils présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences des dispositions légales et réglementaires ;
- les Parties ne devront pas transférer de données à caractère personnel partagées en dehors de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse et ne devront pas permettre à ses sous-traitants de transférer ces dernières sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui partage ses données. Le cas échéant, la Partie recevant le consentement sera alors tenue de s'assurer que tout transfert de données à caractère personnel est conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris notamment concernant les exigences et les interdictions de transfert.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) devra être réalisée par le responsable de traitement avec l'aide des sous-traitants : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les Parties s'engagent, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, à se communiquer la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données dans le cadre du Projet, mais aussi sur les Parties de manière plus générale.

De plus, chaque Partie devra signaler à l'autre, dans les meilleurs délais, tous les dispositifs portables et supports de stockage perdus, volés ou compromis contenant des données à caractère personnel partagées ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils contiennent des données à caractère personnel partagées.

La Partie victime documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification se fera aux délégués à la protection des données des Parties :

- Pour le CAL : Anne-Catherine NOBLE – [dpo@nice.unicancer.fr](mailto:dpo@nice.unicancer.fr)
- Pour le Département des Alpes-Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – [agalli-bacculini@departement06.fr](mailto:agalli-bacculini@departement06.fr)
- Pour Université Côte d'Azur : [dpo@univ-cotedazur.fr](mailto:dpo@univ-cotedazur.fr)

#### Concernant la conformité des traitements

Chaque Partie, à la demande d'une d'entre elles, s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION – REGLEMENT INTERIEUR (SERVICE SECURITE ET SURETE)  
à faire signer par les deux partenaires**

**LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, prestataires, associations, etc. du Département, quel que soit leur statut. Il a pour objet de définir les règles en matière de sécurité et sûreté des bâtiments abritant l'Institut Mozart.

**ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX**

**2.1 - accès**

L'accès aux bâtiments abritant l'Institut Mozart est généralement sous contrôle d'accès ; un badge nominatif avec photo délivré par le Service de sécurité et sûreté permet d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les horaires d'ouverture de la structure.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable de l'Institut Mozart.

En dehors des horaires normaux d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

**2.2 – accès à des tiers**

L'accès aux locaux donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire reste sous la responsabilité de ce dernier.

**ARTICLE 3 – SURETE**

**3.1 – alarme anti-intrusion**

L'Institut Mozart est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non-stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

**3.2 – badge**

Les partenaires effectuant des permanences à l'Institut Mozart n'ont pas de badge.

**3.3 – vidéo**

Concernant les bâtiments sous vidéo protection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéo protection.

Le Service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tout renseignement.

**ARTICLE 4 – SECURITE**

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

***Respect des consignes de sécurité***

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

**ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATERIEL, DES MATERIAUX OU DES MARCHANDISES**

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## **ARTICLE 6 – SECURITE GENERALE**

### ***Service de sécurité et sûreté du Département des Alpes-Maritimes***

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en appelant le Poste permanent de sécurité qui se trouve au CADAM – PPS : 04.97.18.60.

Nice, le

Pour l’Institut Mozart

Pour le cocontractant

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l’Université Côte d’Azur

Charles Ange GINESY

Jeanick BRISSWALTER

## Annexe 3

### Courrier d'adressage



#### Neuropathies, ...

- Réflexologie

- Méditation
- Sophrologie
- Psychologie
- Art-thérapie
- Activité Sport Adapté

- Méditation
- Yoga danse
- Activité Sport Adapté

#### Sécheresse de la peau, image corporelle, hormonothérapie, sexualité, ...)

- Socio-coiffure
- Socio-esthétique
- Education thérapeutique
- Diététique

#### Emploi, hébergement, droits

- Facilitation dans le parcours social, en lien avec les acteurs du territoire (pas de suivi)



**Date :** .....

**Nom du praticien :** .....

**Structure :** .....

**Nom, prénom du patient :** .....

**Date de naissance :**

### Soins de support identifiés pour ce patient :

☒ \_\_\_\_\_ ☒ \_\_\_\_\_

☒ \_\_\_\_\_ ☒ \_\_\_\_\_

### Commentaires :

## Courrier d'adressage

Date : .....

Nom, prénom de l'utilisateur : .....

Date de naissance : .....

Repérage des besoins le : ..... Coordinatrice de parcours : .....

Point parcours le : .....

### Soins de support pratiqués par ce patient :

☐ Art-thérapie

☐ Service social

☐ Diététique

☐ Sexologie

☐ ETP : Hormonothérapie, Orthophonie

☐ Socio-coiffure

☐ Méditation de pleine conscience

☐ Socio-esthétique

☐ Sophrologie

☐ Yoga danse

☐ Psychologie

☐ Sport adapté

☐ Réflexologie

### Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Coordinatrices de parcours :**

- **Johanna Chrétien**
- **Julie Migneco**

 17 avenue Auber, 06000 Nice  
 04 89 04 59 60  
 [www.institutmozart06.fr](http://www.institutmozart06.fr)  
 [institutmozart@departement06.fr](mailto:institutmozart@departement06.fr)

## Charte de partenariat « Label Institut Mozart »

L'Institut Mozart, Co-porté par le Centre Antoine Lacassagne et le Département des Alpes-Maritimes, est un pôle d'accompagnement et de soutien dans la lutte contre le cancer. Les services proposés par l'Institut Mozart sont associés à une expertise médico-scientifique d'un établissement de santé spécialisé dans la lutte contre le cancer. Notre accompagnement est réalisé dans le cadre d'un parcours personnalisé dans le respect des circuits d'adressage et de la gratuité des services.

### 1. Nos missions

Nous proposons un accès à des soins de soutien, un accompagnement psycho-social dans le cadre d'un parcours personnalisé, des actions de prévention, des ateliers d'échanges avec des professionnels. L'Institut Mozart accueille gratuitement toutes les personnes ayant eu un cancer et les aidants quel que soit le lieu de soin initial. Nos services sont disponibles du lundi au vendredi de 9h30 à 18h, et jusqu'à 20h les jeudis.

### 2. Des services de qualité

Nous nous engageons à proposer des services de qualité dans toutes nos activités par des professionnels spécialisés dans le domaine de la cancérologie. Nous visons à améliorer la qualité de vie des patients et de leurs aidants, en les plaçant au centre de notre dispositif. Chaque professionnel s'engage à leur apporter une solution adaptée, en un temps conciliable avec leur état de santé.

### 3. Evaluation scientifique des résultats

L'Institut Mozart s'engage à évaluer les bénéfices apportés par les soins de support et le mieux-être. Nous cherchons à diffuser des services innovants afin de poursuivre notre mission d'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes par un cancer.

### 4. Collaboration et Interdisciplinarité

Nous croyons en la force de la collaboration et du partenariat. Nous encourageons les échanges interdisciplinaires et travaillons en étroite collaboration avec d'autres acteurs du système de santé. Les partenaires associatifs, institutionnels et privés s'engagent à faire évoluer la prise en charge dans le parcours de soins des malades du cancer, des aidants et de leurs proches vers plus de qualité, d'équité et de solidarité. Tous, sommes soumis au secret professionnel partagé et à un principe de discrétion au sein de la structure et en dehors. Les partenaires s'interdisent de donner une orientation commerciale ou promotionnelle de leurs actions pour en retirer un bénéfice propre ou personnel.

## 5. Respect et Accompagnement des Patients

Nous accordons une importance primordiale au respect de la dignité, de la diversité et des droits des patients. Chaque patient bénéficie d'un accompagnement personnalisé, respectueux et attentif, adapté à ses besoins et son état de santé. Nous reconnaissons la dignité et l'autonomie de chaque personne et respectons leurs droits fondamentaux.

## 6. Éthique de Prise en Charge

Nous nous engageons à exercer notre mission en plaçant toujours l'intérêt et le bien-être des patients au premier plan. Nous respectons les principes de justice, de bienfaisance et de non-malfaisance dans toutes nos décisions et actions. Nous distinguons l'éthique primaire (respect de la personne) et l'éthique secondaire (respect des règles et des procédures) dans notre pratique quotidienne.

## 7. Promotion de la Santé

Nous nous engageons à promouvoir la santé et le bien-être à tous les stades de la vie, en encourageant les modes de vie sains, la prévention des maladies et l'accès équitable aux soins de santé. Nous encourageons la recherche et l'éducation pour améliorer la qualité de vie et prévenir les maladies, en partenariat avec les communautés locales, les différents acteurs du champ de la santé.

## 8. Approche Non Concurrentielle

Nous adoptons une approche non concurrentielle dans nos relations avec d'autres institutions et professionnels de santé, favorisant la coopération, le partage des connaissances et des ressources, et la complémentarité des services. Nous visons à renforcer les réseaux de santé et à promouvoir une culture de solidarité et de collaboration pour le bien-être commun.

## 9. Respect des Circuits d'Adressage

Nous respectons les circuits d'adressage établis par les autorités compétentes, en assurant une coordination efficace entre les différents niveaux de soins et en garantissant une prise en charge appropriée et opportune pour chaque patient.

## 10. Gratuité des Services

Dans la mesure du possible, nous nous engageons à fournir des services de santé et de soins de support gratuitement, en particulier pour les populations vulnérables et défavorisées, afin de garantir un accès équitable à tous, indépendamment de leur situation économique.

## 11. Responsabilité Sociale et Environnementale

Nous sommes conscients de notre responsabilité envers la société et l'environnement. Nous nous engageons à adopter des pratiques durables, à réduire notre empreinte écologique et à contribuer au bien-être de notre communauté locale et mondiale.

**En se dotant de cette charte de partenariat, l'Institut Mozart affirme son engagement à œuvrer pour améliorer la qualité de vie des personnes des Alpes-Maritimes atteintes par un cancer, en co-portage avec le Centre Antoine Lacassagne et le Département des Alpes-Maritimes.**

*Signature CD06*

*Signature CAL*

## Charte d'engagement - Institut Mozart

*L'Institut Mozart, service du Département des Alpes-Maritimes, est un lieu dédié à l'accompagnement dans la lutte contre le cancer organisé et géré en partenariat avec le Centre de Lutte contre le cancer Antoine Lacassagne. L'institut Mozart vise à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de cancer et de leurs proches en proposant des soins de soutien et de bien-être, un accompagnement psycho-social et des actions de prévention et de sensibilisation.*

### Engagements de l'Institut Mozart et de ses partenaires

- Proposer un parcours individualisé pertinent et réactualisé en accord avec les compétences de l'Institut Mozart et les besoins des usagers, repérés par l'équipe de coordination du parcours. L'Institut Mozart se réserve le droit de refuser ou de mettre fin à un accompagnement si celui-ci se situe en dehors de son champ de compétence ou d'action.
- Respecter autant que possible l'heure des rendez-vous. Le cas échéant, l'Institut Mozart s'engage à prévenir l'utilisateur d'un retard ou d'une annulation et proposer un autre rendez-vous dès que possible.
- Offrir un lieu d'écoute bienveillant auprès de professionnels attentifs au bien-être et à la singularité des usagers.
- Préserver la confidentialité des informations transmises par les usagers, dans le cadre du respect du secret professionnel partagé (Article L. 1110-4. II et Article R. 1110-1, Code de santé publique). Les professionnels de l'Institut Mozart s'engagent, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, à ne partager que les informations strictement essentielles à l'accompagnement et à la bonne mise en œuvre des parcours (Article R. 1110-1, Code de santé publique). Le secret professionnel partagé pourra être levé en cas de circonstances exceptionnelles comme indiqué dans la Loi (Article 226-13 du Code Pénal).
- Proposer des soins de supports oncologiques validés par le comité scientifique du Centre Antoine Lacassagne.
- Donner la possibilité à l'utilisateur d'évaluer son parcours lors de rendez-vous réguliers avec l'équipe de coordination de parcours.

### Engagement sur la protection des données

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique (Nom – prénom), auquel vous consentez, destiné à gérer votre accompagnement au sein de l'Institut Mozart. Le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne sont responsables conjoints de traitement. La base légale de ce traitement est le consentement (art 6.1.a du Règlement général sur la protection des données). Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à l'Institut Mozart.

Les catégories de données à caractère personnel collectées dans les formulaires sont conservées sous format papier dans votre dossier. Les informations enregistrées ne sont destinées qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre accompagnement. Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr). Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de : s'opposer au profilage ; de demander la limitation du traitement ; d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

## Vos engagements

## Rendez-vous et ponctualité

- En cas d'absence anticipable, il vous est demandé de prévenir l'accueil par mail ou par téléphone, un nouveau rendez-vous pourra être replanifié dans les meilleurs délais.
- Au bout de deux absences non excusées aucune prise de rendez-vous ne sera possible dans l'attente d'un échange avec le professionnel en charge de la coordination de votre parcours.
- Afin de préserver la qualité du parcours, seul le professionnel de l'Institut Mozart en charge de la coordination de votre parcours est en mesure de valider l'ajout d'une activité nouvelle à votre parcours.
- Les reprises de rendez-vous à la fin des consultations figurant dans votre parcours sont à effectuer auprès des professionnels concernés et non auprès du personnel d'accueil afin que ceux-ci puissent rester disponibles pour l'accueil des usagers.
- Il est demandé à toute personne se présentant à l'Institut Mozart d'indiquer le motif de sa visite et de patienter dans le salon d'accueil.
- Il vous est demandé d'être présent à l'heure pour les rendez-vous. En cas de retard, la durée de la consultation sera réduite d'autant. Au-delà de 15 minutes de retard, le rendez-vous pourrait ne pas être assuré afin de préserver la qualité de l'accompagnement de chacun.

## Bienséance, responsabilité, respect du lieu et des personnes

- Vous êtes tenu d'adopter un comportement et des propos respectueux à l'égard du personnel et des autres usagers, en consultation individuelle comme en atelier collectif, faute de quoi, la direction de l'Institut Mozart se réserve le droit de mettre un terme à votre accompagnement. Le Département a le devoir de protéger ses agents et se réserve le droit de donner une suite judiciaire à tout acte d'agression, d'incivilité posé envers un professionnel de l'institution. Art.2 du Code de procédure pénale – loi 83-634 du 13 juillet 1983 – article 11
- Lors des consultations, il vous est demandé de garder votre téléphone en mode silencieux ou vibreur, sauf avec accord du professionnel de santé ou circonstances exceptionnelles, afin d'assurer la qualité de l'accompagnement.
- Il vous est demandé de respecter la tranquillité et la propreté des lieux.
- Tout mineur présent à l'Institut Mozart demeure sous la responsabilité de son parent ou de l'adulte l'accompagnant.
- Lors des activités auxquelles vous participez à l'Institut Mozart, vous engagez votre responsabilité. Il vous est demandé d'informer l'Institut Mozart de toute contre-indication relative à la participation aux entretiens et ateliers proposés et à toute allergie connue à des produits ou des aliments lors des ateliers concernés.

*Signature CD06*

*Signature CAL*

**Nom, prénom de l'utilisateur :**

**Date :**  
*Signature*

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes**

Représentée par sa Directrice, Madame Nathalie MARTIN, habilitée à signer la présente convention  
Domiciliée en cette qualité au 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence - 06180 NICE CEDEX 2  
Numéro de Siret : 775 552 151 002 73

Ci-après dénommée « la CPAM » ou « Assurance Maladie » ;

et

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Agissant pour l'Institut Mozart

Représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité à signer la présente convention  
Domicilié en son siège au CADAM – 147 boulevard du Mercantour – 06200 NICE  
Numéro de Siret : 220 600 019 00016

Ci- après dénommé « le Département » ou « l'Institut Mozart »

et

**Le Centre Antoine Lacassagne**

Agissant pour l'Institut Mozart

Représenté par son Directeur Général, le Professeur Emmanuel BARRANGER, habilité à signer la présente convention  
Domicilié en son siège au 33 avenue de Valombrose – 06189 NICE Cedex 2  
Numéro de Siret : 782 596 589 00013

Ci- après dénommé « le CAL » ou « l'Institut Mozart »

Et dénommés ensemble les « parties »

## PRÉAMBULE

**L'Assurance Maladie** protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Les missions emblématiques de la branche Maladie sont fondatrices de son cœur de métier :

- Garantir aux usagers une offre de services performante et personnalisée ;
- Assurer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ;
- Faire de la prévention, des enjeux de la transition écologique et de la santé publique un marqueur de l'engagement de l'Assurance Maladie ;
- Impulser et accompagner la transformation et l'efficacité du système de soins ;
- Déployer une stratégie ambitieuse de lutte contre la fraude ;
- Soutenir opérationnellement nos ambitions grâce à la performance et l'efficacité de la branche.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examens, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Dans ce cadre, l'Assurance Maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir le projet global des partenaires signataires à l'égard des publics ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a pour objet :

- De partager les caractéristiques du territoire et d'identifier les besoins prioritaires ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants ;

- De partager les informations sur les actions de prévention et de promotion de la santé ;
- D'échanger des données statistiques ;
- De renforcer l'accompagnement des parties vers l'accès aux droits et aux soins.

## **ARTICLE 2 – LES CHAMPS D'INTERVENTIONS DE LA CPAM**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes protège la santé des assurés du régime général sur le territoire maralpin en déclinant la Convention d'Objectifs et de Gestion signée avec l'Etat pour 2023-2027.

Ses missions visent à garantir un accès aux droits et permettre un accès aux soins principalement :

- par le remboursement ou l'avance de tout ou partie des frais de santé, qu'il s'agisse de consultations, d'examen, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisations ou de transport sanitaire (principe universel) ;
- par le versement de prestations en espèces en cas d'incapacité de travail temporaire ou définitive du fait de la maladie ou d'un accident du travail (en fonction d'un principe assurantiel en ce cas) ;
- par des actions de prévention en santé ;
- par des accompagnements sanitaires et sociaux.

Afin de lutter contre le non-recours aux soins qui s'explique par diverses raisons, la CPAM assure une offre d'accueil de proximité en complément d'une offre multicanale qui comprend les téléservices (compte Ameli), la réponse téléphonique en rendez-vous (36 46). Il s'agit d'informer, d'orienter et d'accompagner les assurés dans leurs démarches administratives/numériques et leur parcours en santé.

Il y a un enjeu de détection et d'accompagnement attentionné des assurés en vulnérabilité. Pour y répondre, les échanges avec les partenaires de la CPAM, dans le respect des droits des assurés, sont indispensables.

## **ARTICLE 3 – LE PUBLIC CONCERNÉ**

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accueillies par l'Institut Mozart et la CPAM des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

### **4.1 – Les engagements des partenaires**

Cette convention de partenariat a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre les partenaires signataires.

#### **Les engagements de la CPAM :**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'engage à :

- Sensibiliser les collaborateurs des partenaires signataires de la convention afin de leur apporter ou préciser tout élément d'information nécessaire permettant d'assurer l'accompagnement des publics dans leurs démarches d'accès aux soins ou de continuité des droits : Protection Universelle Maladie (PUMa), Complémentaire Santé Solidaire (CSS), Aide Médicale de l'Etat (AME), etc. ;
- Informer sur le dispositif de lutte contre les difficultés d'accès ou le renoncement aux soins (missions accompagnement santé notamment) ;
- Présenter les services en ligne et les actions mises en œuvre par l'Assurance Maladie visant à répondre aux difficultés administratives des personnes en situation de précarité (Mon Compte Ameli, Mon Espace Santé, etc.) ;
- Présenter l'offre en prévention santé, notamment celle proposée par le centre d'examen de santé ;

- Présenter les actions sanitaires et sociales et notamment le dispositif des aides financières ;
- Mettre à disposition des supports (sous format papier ou électronique) de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateur de droits ...), permettant de délivrer une information adaptée ;

#### **Les engagements du partenaire :**

L'Institut Mozart s'engage à :

- Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie et délivrer les supports de communication (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Mon espace santé, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales, etc.).
- Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations soit auprès des équipes bénévoles et salariées des partenaires signataires de la convention soit auprès des publics ;
- Proposer, aux personnes qu'ils accompagnent et lorsque cela est pertinent, une orientation vers les CPAM (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité...) ;
- Consolider les collaborations entre les institutions afin de favoriser la prise en charge globale des assurés fragilisés ;
- Associer l'Assurance Maladie en amont de la construction des programmes de prévention et promotion de la santé ;
- Développer l'orientation vers les services en santé de la CPAM, les personnes en situation de fragilité notamment en vue d'un examen de prévention en santé au Centre d'Examens de Santé ;
- Partager les données et les tableaux de bord élaborés selon données transmises par la CPAM

#### **4.2 – Utilisation de l'extranet « Espace Partenaires » (annexe 5)**

##### **L'Assurance Maladie s'engage à :**

- rendre « Espace Partenaires » accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques :
  - pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs,
  - l'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire,
  - l'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement de « Espace Partenaires »,
- mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations réglementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

L'Institut Mozart s'engage à :

- œuvrer uniquement sur le territoire européen,
- utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement,

- utiliser l’outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à l'accès aux droits et aux soins,
- se connecter à « Espace Partenaires » via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels,
- ne déposer, dans « Espace Partenaires », que des documents :
  - nécessaires au traitement du dossier,
  - protégés par le système antivirus du partenaire,
  - lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité....) permettant l’exploitation par la caisse des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE COLLABORATION**

### **5.1 – Les référents partenaires**

Un référent local est désigné pour chacune des parties, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d’animer la convention locale, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d’atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d’établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

A ce titre, le(s) référent(s) pourra solliciter le référent de la CPAM des Alpes-Maritimes afin :

- d’obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur du public, notamment en matière d’accès aux droits et aux soins ;
- d’être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l’Assurance Maladie.

La liste des référents est annexée à cette présente convention.

### **5.2 – Le comité de pilotage et de collaboration**

Les parties s’engagent à mobiliser des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants de la CPAM des Alpes-Maritimes et de l’Institut Mozart.

Les parties conviennent d’un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l’évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

## **ARTICLE 6 - ECHANGES DE DONNÉES - RGPD**

Les parties s’engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l’exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de transmission ou d'échange de données personnelles, à se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi Informatique et Libertés modifiée.

De plus, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées.

Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes. Les parties reconnaissent expressément que pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement, les modalités de transmission des données, résultent d'une décision commune.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Transmettre les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives,
- Transmettre des données validées au regard du cadre législatif et réglementaire qu'elles sont chargées d'appliquer,
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Chacune des parties est responsable de l'information des personnes concernées par la transmission des données personnelles. En particulier, le responsable de traitement, fournisseur de la donnée personnelle, s'engage à informer la personne concernée de l'identité du responsable de traitement destinataire au sens de la présente convention. L'exercice des droits s'effectue dans les conditions courantes auprès des responsables de chacun des traitements.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute demande de rectification des données personnelles liée à un défaut d'intégrité.

Les parties s'engagent à se tenir informées sous 24h en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Chacune des parties est dégagée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

Chacune des parties est responsable de la réutilisation des données collectées au moyen des fichiers qui lui sont transmis.

La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à valoriser ce partenariat et à développer la communication relative à la présente convention.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à valoriser dans toute publication ou action de communication la contribution de chacune des Parties aux actions menées dans le cadre de la présente convention. La Partie à l'initiative de la publication ou de l'opération de communication garde la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle, etc.) et transmet le texte pour information à l'autre Partie.

Enfin, les Parties s'engagent, pour les actions communes, à faire apparaître sur tout support de diffusion leurs logos respectifs dans des formats similaires et en accord avec les chartes graphiques et/ou se citer explicitement sur les réseaux sociaux (une annexe détaille les identifications à utiliser pour divers médias tels que LinkedIn, Instagram, etc.).

## **ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la convention. Les indicateurs d'évaluation permettront de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre et des bilans intermédiaires seront étudiés en comité de pilotage.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

La liste des indicateurs est annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

### **10.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

### **10.2 Renouvellement**

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée, sans pouvoir toutefois excéder la durée maximale de 4 ans.

### **10.3 Modification**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

## **ARTICLE 11 - EXÉCUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## **ARTICLE 12 - FIN DE LA CONVENTION**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Nice, le.....

Autant d'exemplaires originaux que de signataires.

| LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES | LA CPAM DES ALPES-MARITIMES |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Le président,                      | La directrice,              |
| Charles Ange GINESY                | Nathalie MARTIN             |

| LE CENTRE ANTOINE LACASSAGNE  |
|-------------------------------|
| Le directeur général,         |
| Professeur Emmanuel BARRANGER |

## CONVENTION TYPE REGISSANT

**Mise en place d'un dispositif de microstructure en addictologie entre le Département des Alpes-Maritimes pour le Centre de santé de Puget-Théniers et le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes**

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| CONVENTION REGISSANT                                                                                                                                                                                                                                                               | 1 |
| SOMMAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 |
| ENTRE LES SOUSSIGNÉS                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 |
| PRÉAMBULE GÉNÉRAL                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION                                                                                                                                                                                                                                                 | 2 |
| ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL ET LIEU D'EXERCICE                                                                                                                                                                                                                     | 3 |
| ARTICLE 3 : LIEU ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MICROSTRUCTURE                                                                                                                                                                                                                     | 4 |
| ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'INCLUSION ET PRISE DE RDV                                                                                                                                                                                                                                  | 5 |
| ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT PLURIDISCIPLINAIRE                                                                                                                                                                                                                                      | 5 |
| Réunions de concertation pluriprofessionnelle                                                                                                                                                                                                                                      | 6 |
| Les médecins du Centre de Santé et les professionnels de la microstructure s'engagent à se rencontrer lors de réunions de synthèse (RCP), 1 fois par trimestre, afin d'analyser les situations des patients et de proposer à l'issue de leur délibération, un suivi individualisé. | 6 |
| Confidentialité                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6 |
| Rythme et sortie du dispositif                                                                                                                                                                                                                                                     | 6 |
| ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION                                                                                                                                                                                                                                                 | 6 |
| ARTICLE 7 : EVALUATION DU DISPOSITIF                                                                                                                                                                                                                                               | 7 |
| ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION ET D'ARRÊT DE LA MICROSTRUCTURE                                                                                                                                                                                                              | 7 |
| SIGNATURES                                                                                                                                                                                                                                                                         | 7 |

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

*Le Département des Alpes-Maritimes*, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

ET

*La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes*, représentée par Marie-Dominique SAILLET, Présidente de la Fondation de Nice Saint-Pierre Actes, sise Casa-Vecchia, 8 avenue Urbain-Bosio, 06300 Nice,

## PRÉAMBULE GÉNÉRAL

La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes comprend différents établissements médico-sociaux :

Le CAARUD : Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues,

Le CSAPA : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Les ACT : Appartements de coordination thérapeutique,

Les CADA : Centres d'accueil des demandeurs d'asile

Le CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Le CPH : Centre provisoire d'hébergement

La microstructure est un dispositif permettant une collaboration entre une équipe pluriprofessionnelle en addictologie du CSAPA et un·e ou plusieurs médecins généralistes travaillant en exercice coordonné.

Les microstructures sont nées du souci de répondre à deux types de difficultés : celles rencontrées par les patient·es souffrant d'addiction ; celles rencontrées par les médecins généralistes dans leur activité quotidienne pour la prise en charge de cette population.

L'association des compétences médicales de premier recours et des professionnels du CSAPA doit permettre aux patient·es de bénéficier d'une offre de prise en charge de l'addiction coordonnée et de qualité.

Ce dispositif permet un accompagnement spécifique en addictologie, en mettant à la disposition de l'équipe du centre de santé :

- Un·e psychologue qui propose un accompagnement clinique spécifique ;
- Un·e travailleur·se social·e pour le suivi socio-éducatif et l'accompagnement aux démarches administratives.

Cette mise à disposition se fait au sein du lieu d'exercice des médecins. Ainsi, chaque professionnel·le reçoit les patient·es sur un même lieu.

Les médecins du centre de santé et de ses antennes :

- Pilotent le parcours de soin des patient·es ;
- Proposent le suivi en addictologie aux patient·es ;
- Réalisent l'inclusion dans le dispositif.

Le champ d'exercice de la microstructure concerne toutes les addictions ;

- Avec ou sans produit·s : tabac, alcool, substances illicites, médicaments etc. ;
- Ou comportementales : troubles du comportement alimentaire, jeu vidéo, jeu d'argent, sport, etc.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'organisation fonctionnelle entre le Département des Alpes-Maritimes pour son Centre de Santé de Puget-Théniers et le CSAPA de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes.

## **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL ET LIEU D'EXERCICE**

**Le CSAPA de la Fondation de Nice met à disposition de la microstructure, 1 psychologue,** agissant en qualité de psychologue formée et expérimentée dans le domaine de l'addictologie.

Elle assurera une présence hebdomadaire de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h00 (à déterminer) les jours où auront lieu les réunions de concertation pluriprofessionnelle, soit un ETP de 0.19.

Sa prise en charge permettra d'assurer :

- Un accompagnement psychologique dans le cadre d'une thérapie brève avec une orientation à terme si cela est jugé nécessaire vers une structure spécialisée
- Selon la demande des médecins, de faire des évaluations psychologiques : évaluation de la problématique addictive, d'une éventuelle comorbidité psychiatrique.

**Le CSAPA de la Fondation de Nice met à disposition de la Microstructure, 1 travailleuse sociale,** agissant en tant qu'Educatrice Spécialisée.

Elle assurera une présence hebdomadaire de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h00 (à déterminer) les jours où auront lieu les réunions de concertation pluriprofessionnelle, soit un ETP de 0.19.

Son accompagnement visera à :

- Approfondir le projet d'accompagnement par rapport à la problématique addictive ;
- Suivre certaines problématiques sociales et/ou administratives ;
- Evaluer les capacités d'autonomie de la personne ;
- Assurer le suivi socio-éducatif ;
- Réaliser des entretiens motivationnels ;
- Travailler sur l'ambivalence et la résistance ;

- Assurer une orientation vers des partenaires extérieurs en fonction des besoins de la personne.

**Le médecin du CSAPA pourra être sollicité en appui du suivi des patient·es de la microstructure.**

Des rencontres avec l'équipe du centre de santé en présentiel ou en visioconférence pourront être organisées.

**Le CSAPA de la Fondation de Nice met à disposition de la microstructure, 1 responsable et 1 coordinateur.**

**M. Alexandre CHENAOUY** agissant en tant que Responsable du Domaine d'Activités santé/addictions de la Fondation de Nice et **M. Guillaume OZENDA**, coordinateur du CSAPA de la Fondation de Nice assureront les missions suivantes :

- Gestion des conventions de partenariat ;
- Aide aux démarches administratives et réponses aux questions administratives et financières du centre de santé concernant la microstructure ;
- Suivi des paiements de l'activité des médecins dans le cadre des RCP spécifiques à la microstructure.

Leurs missions seront effectuées au **6 Avenue de l'Olivetto, 06000 Nice.**

Leurs coordonnées sont : [a.chenaouy@fondationdenice.org](mailto:a.chenaouy@fondationdenice.org) et 06.15.47.56.39  
[g.ozenda@fondationdenice.org](mailto:g.ozenda@fondationdenice.org) et 06.09.44.72.99

La prise en charge financière du personnel de la CSAPA mis à disposition de la microstructure sera assurée par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes ainsi que celle des médecins du centre de santé dans le cadre des RCP (réunion de concertation professionnelle).

Les réunions de concertation pluriprofessionnelles (trimestrielles) spécifiques à la microstructure seront planifiées en collaboration avec les médecins du centre de santé à la suite du lancement du partenariat.

Le Centre de Santé garde un droit de regard sur les intervenants·es mis·es à disposition.

### **ARTICLE 3 : LIEU ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MICROSTRUCTURE**

Les patient·es intégrant le dispositif de la microstructure seront reçu·es au sein du Centre de Santé de Puget Théniers, aux adresses suivantes :

- Quartier de la Condamine, 06260 Puget -Théniers
- Antenne de Guillaumes, 6 Av. Alexandre Durandy, 06470 Guillaumes
- Antenne de Roquestéron, MSP des Vallées de l'Estéron, 06910 Roquestéron

L'organisation et la venue des personnels de la microstructure se feront avec la coordinatrice du centre de santé (réservation de salle).

Une pièce sera réservée et :

- Connectée à Internet ;
- Équipée d'une imprimante et des consommables nécessaires ;
- Équipée de tables et chaises pour la consultation ;
- Privatisée sur le temps de consultation des professionnel·les de la microstructure ;
- De ce fait, le Centre de Santé met gratuitement à disposition des professionnels de la microstructure, une salle pour la durée de la convention.

Exceptionnellement, notamment en cas de travaux, le Centre de Santé peut se réserver le droit de proposer un autre cabinet aux professionnel·les de la microstructure. Le Centre de santé s'assurera que les mêmes conditions matérielles sont respectées. Elle préviendra le coordinateur du CSAPA ou le Responsable d'Activités au moins 15 jours à l'avance.

## ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'INCLUSION ET PRISE DE RDV

|   | Etape                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Responsable                                                                                                                                                                                                                                    |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | <p><b>Dans le cadre de l'entretien médical :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les médecins évalueront quand le·a patient·e aura besoin d'être orienté·e vers la microstructure ;</li> <li>- Consentement renseigné et éclairé</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Médecin généraliste du centre de santé faisant partie de la microstructure</p> <p>Patient faisant partie de la patientèle du médecin</p>                                                                                                    |
| 2 | <p>Fiche d'inclusion renseignée par le médecin dans la semaine suivant la consultation, au plus tard 1 jour avant la première consultation dans le cadre de la microstructure.</p> <p>Celle-ci ne saurait être trop longue.<br/>En fonction des besoins et demandes des patients, prise de premier rendez-vous avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailleur social</li> <li>- Et/ou</li> <li>- Psychologue</li> </ul> <p>Le RDV est donné à J+30 au plus tard. Le RDV est noté sur le planning de la microstructure.</p> <p>La fondation de Nice répertorie ses actions dans le logiciel éO utilisé au CSAPA.</p> | <p>Le médecin généraliste du centre de santé.</p> <p>Fiche réalisée par le Centre de Santé en collaboration avec la microstructure (validation bilatérale)</p> <p>Par le médecin en consultation ou à défaut par l'équipe du centre santé.</p> |
| 3 | <p>L'organisation des prises de RDV suivants avec les professionnels de la microstructure sont entièrement à leur charge et de leur responsabilité.</p> <p>Si ceux-ci étaient amenés à devoir annuler ou déplacer des RDV pour quelque raison, la charge de contacter et reprogrammer les rendez-vous est sur les professionnel·les concerné·es. A défaut l'employeur assure le secrétariat dans les plus brefs délais.</p>                                                                                                                                                                                                          | <p>Professionnels de la Microstructure</p>                                                                                                                                                                                                     |

## **ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT PLURIDISCIPLINAIRE**

Tout au long de son parcours dans la microstructure le·a patient·e bénéficie :

- D'un accompagnement médical par les médecins du Centre de Santé ;
- D'un accompagnement psychologique avec 1 psychologue de la Fondation de Nice ;
- D'un accompagnement socio-éducatif avec 1 travailleur social de la Fondation de Nice.

### **Réunions de concertation pluriprofessionnelle**

Les médecins avec l'ensemble de l'équipe du Centre de Santé et les professionnels de la microstructure s'engagent à se rencontrer lors de réunions de synthèse (RCP), 1 fois par trimestre, afin d'analyser les situations des patients et de proposer à l'issue de leur délibération, un suivi individualisé.

Le patient pourra assister à la réunion de synthèse le concernant s'il en fait la demande au médecin du Centre de santé ou après concertation entre les différents intervenants de la microstructure.

### **Confidentialité**

Les différent·es professionnel·les s'engagent à observer, en toute circonstance, une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction. L'employeur s'engage à signifier cette disposition dans les contrats de travail des professionnel·les.

De même, dans le cadre du secret partagé, les différents collaborateurs s'engagent à ne partager en réunion de synthèse que des informations qui leur semblent pertinentes dans le cadre du suivi pluridisciplinaire.

### **Rythme et sortie du dispositif**

Les rythmes de rencontre avec le·la patient·e sont définis par chaque soignant·e en accord avec la personne reçue et en fonction des besoins repérés et des moyens disponibles.

Aucun quota ou nombre de RDV minimum ou maximum n'est fixé par avance.

La sortie du dispositif est à envisager en équipe soit à la demande du patient, soit selon la proposition des soignants.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention sera effective à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être reconduite après accord explicite des différentes parties selon la proposition des nouvelles conditions en vigueur à la période de ce renouvellement.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DU DISPOSITIF**

L'évaluation du dispositif de la microstructure se fera un an après son démarrage effectif.

## ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION ET D'ARRÊT DE LA MICROSTRUCTURE

En cas de manquement au respect de la convention ici présente, chaque partie se réserve le droit de dénoncer la convention.

Dans ce cas, les modalités de fin d'accompagnement des patient·es et leur relais sur le plan social et/ou psychologique seront déterminés au cas par cas entre les différents professionnels : médecins généralistes du centre de santé, la coordination du réseau, le médecin porteur du dispositif, la psychologue et la travailleuse sociale.

Pour ce faire, un délai de 3 mois est souhaitable avant l'arrêt complet du dispositif de la Microstructure.

## SIGNATURES

|                                                       |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Pour le Département des Alpes-Maritimes</b></p> | <p><b>La directrice, pour la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes</b></p> |
| <p><b>Monsieur Charles Ange GINESY</b></p>            | <p><b>Mme Marie-Dominique SAILLET</b></p>                                           |

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux Articles L6353-1 et D6353-1 du code du travail

## Entre

Raison Sociale : Association de Périnatalité Paca, Corse, Monaco – Réseau Méditerranée  
Adresse : CH Edouard Toulouse – 118 chemin de Mimet - 13015 Marseille  
Représentée par : Florence Bretelle  
Fonction : Présidente  
SIRET : 804 506 723 00035  
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93 13 22771 13 auprès du Préfet de la Région SUD Paca  
ci-après désignée l'organisme de formation

## Et

Nom de l'entreprise : Département des Alpes-Maritimes  
Adresse : 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3  
Représentée par : Charles Ange GINESY  
Fonction : Président du Conseil départemental  
ci-après désigné le bénéficiaire

**Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée

#### « IVG médicamenteuse en ville »

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de formation concourant au développement des compétences professionnelles prévues par l'article L 6313-1 du code du travail.

**Elle a pour objectif** de permettre d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques pour prendre en charge ou orienter des patientes en demande d'IVG.

Le contenu de la formation est détaillé dans le Programme de formation joint en annexe du présent contrat.

- **Moyens pédagogiques** : Exposés théoriques, analyse de situations, échanges d'expériences, observation de pratiques dans un centre d'orthogénie.
- **Moyens techniques** : formation à distance, supports de formation en adéquation avec le contenu de la formation.
- **Moyens d'encadrement** :
  - Les formatrices sont : **Dr Chloé Cardinale et Dr Naïma Hamdaoui** – Gynécologues.
  - La personne chargée des relations avec les participants, le jour de formation, est **Sophie Mariotti**, coordinatrice régionale projet « santé sexuelle » au Réseau Méditerranée.
  - La référente handicap est **Nathalie Duédal**, chargée de formation au Réseau Méditerranée.
- **Effectif de la formation** : max. 25 participants.
- **Durée de la formation** : 7 heures pour la partie théorique et min. 10.5 h pour la partie observation de la pratique.
- **Date** : La formation théorique aura lieu le 11/03/2026 de 9h00 à 17h00 en distanciel.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence du participant à la date et heure prévues ci-dessus ainsi qu'à communiquer aux participants le règlement intérieur joint au présent contrat.

Les participants seront :

- ✓ BENISVY Shirel      Fonction : Médecin généraliste
- ✓ COLLIGNON Capucine      Fonction : Médecin généraliste

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le coût de la formation est pris en charge par l'Association de périnatalité PACA, Corse, Monaco.

Cette prise en charge inclut la formation et les supports pédagogiques. Elle n'inclut pas les frais de restauration, de transport ou d'hébergement du/des participant(s).

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET DE SUIVI**

#### **Formation théorique :**

La formation est en distanciel – La personne chargée de la relation avec les participants valide les présences le jour de la formation et les reporte sur un tableau prévu à cet effet. Une attestation de présence est délivrée.

#### **Formation observation de la pratique :**

Une convention de stage d'observation est signée entre le stagiaire, le centre d'orthogénie et le Réseau Méditerranée. Une feuille d'émargement est signée pour les jours de présence par le stagiaire et le tuteur.

#### **Les modalités de contrôle de connaissances sont les suivantes :**

Pour la formation théorique : Les procédures d'évaluation se concrétisent par un pré-test au démarrage de la formation et un post-test en fin de formation sous le format d'un QCM. Tout au long de la formation théorique des travaux pratiques sont organisés et font l'objet de retour de la part du formateur.

Pour la formation pratique : Le tuteur évalue le stage en émettant un avis favorable ou défavorable.

Un questionnaire de satisfaction est soumis aux participants en fin de formation.

### **ARTICLE 5 : SANCTION DE LA FORMATION**

A l'issue de la formation, une attestation de formation est délivrée aux participants.

### **ARTICLE 6 : ANNULATION OU ABANDON DE LA FORMATION**

En cas d'annulation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, la présente convention est résiliée.

En cas d'abandon ou d'absence d'un(des) participant(s), le Réseau Méditerranée en informe dans les 24 heures le bénéficiaire.

### **ARTICLE 7 : CAS DE DIFFEREND**

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Marseille sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Marseille, le     /     /2026

Pour l'Organisme de Formation  
Association de Périnatalité PACA, Corse, Monaco  
Florence BRETELLE - Présidente

Pour le bénéficiaire  
Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental

**Annexes au présent contrat** : Programme de formation, Règlement intérieur, Conditions Particulières - Formation.